
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1859.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique
et la République de Nicaragua (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LUESEMANS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement du Roi avait chargé notre consul général à Guatemala d'ouvrir des négociations avec les divers États de l'Amérique centrale, dans le but de conclure avec ces pays des traités d'amitié et de commerce.

Le 27 mars 1849, un traité avait déjà été conclu avec la République de Nicaragua et avait reçu, dans notre pays, l'approbation des Chambres; mais il n'en fut pas de même dans le Nicaragua, par suite de circonstances politiques, et le traité ne reçut aucune exécution.

Notre système commercial ayant depuis lors reçu de profondes modifications, il a paru préférable aux parties contractantes de négocier à nouveau, plutôt que de prendre pour base de négociation un texte que l'on eût dû remanier entièrement.

Le traité du 8 mai contient une clause favorable à nos nationaux et à nos marchandises, en cas d'établissement d'une voie de communication interocéanique, qui ne se trouvait pas dans le traité conclu, le 27 mars 1858, avec le Honduras, auquel, sauf cette clause, il est entièrement conforme.

Telles sont, en substance, les observations consignées dans l'Exposé des motifs du projet.

(1) Projet de loi, n° 65.

(2) La section centrale, présidée par M. Dolez, était composée de MM. VERMEIRE, D'HOPFSCHMIDT, LEBAILLY DE TILLEGHEM, DE LUESEMANS, DE FRÉ ET VAN LEENPOEL.

Toutes les sections ont adopté le projet. La 5^{me} section est la seule qui ait fait une observation.

« Elle regrette de voir continuer à excepter le sel et les produits de la pêche » nationale des traités de commerce. »

Une observation semblable a été faite à plusieurs reprises à M. le Ministre des Affaires Étrangères, notamment à propos des traités conclus avec les États-Unis et avec le Chili, et la section centrale, chargée d'examiner le Budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1859, lui avait adressé, à ce sujet, la même demande.

D'après les réponses consignées dans les rapports relatifs à ces projets, il a semblé inutile à votre section centrale d'adresser une nouvelle demande à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui ne pourrait que se répéter.

Le traité avec le Nicaragua étant conforme aux autres conventions sur lesquelles la Chambre a déjà été appelée à statuer, sauf la modification dont il a été parlé plus haut, la section centrale a adopté le projet de loi à l'unanimité, et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

CH. DE LUESEMANS.

Le Président,

H. DOLEZ.

